Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE**

**ASSEMBLÉE DE MAYOTTE**

Commission Permanente du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

# DELIBERATION N°DL_CP2026_0115

## Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret portant congé supplémentaire de naissance

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Étaient présents :**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

**Étaient représentés :**
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

**Étaient absents :**
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Daniel ZAIDANI

**Secrétaire de séance désignée :**
Madame Hélène POLLOZEC

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi de financement de la sécurité sociale, notamment son article 99 ;

**Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur OUSSENI Ben Issa, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la délibération n°DL_AP2022_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

**Vu** le courrier de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 16 avril 2026

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

**Considérant** : que le projet de décret relatif au congé supplémentaire naissance constitue :

- une avancée sociale significative,
- une étape supplémentaire dans la convergence des droits sociaux,
- un outil de soutien à la politique familiale locale,
- et qu'il renforce les droits de salariés dans une perspective de protection sociale accrue.

**Considérant :** le rapport n°2026-03058 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

**Considérant :** l'avis de la Commission administration générale, transport et transition écologique en date du 19 mai 2026.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**
**L'Assemblée de Mayotte,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au congé supplémentaire de naissance ;

**Article 2 :** en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

**Pour extrait certifié conforme**
**Le Président de l'Assemblée de Mayotte**

**Ben Issa OUSSENI**

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 16/04/ 2026

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
16 AVR. 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président de l'Assemblée de Mayotte

BP 101

97600 MAMOUDZOU

**Objet :**Projet de décret relatif au congé supplémentaire de naissance.

**P. jointes :** 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le projet de décrets relatif au congé supplémentaire de naissance élaboré par le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

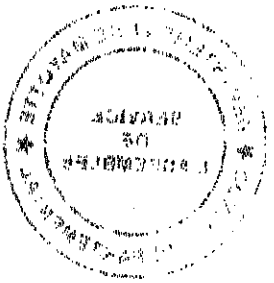
Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE



Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Décret n° XXX du XXX**

**relatif au congé supplémentaire de naissance**

NOR : SFHS2609386D

***Publics concernés :*** *travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, salariés mahorais, organismes d'assurance maladie et organismes débiteurs de prestations familiales et leurs allocataires.*

***Objet :*** *le décret détermine le montant de l'indemnité journalière forfaitaire pour les assurés travailleurs indépendants et assurés non-salariés agricoles, et la période pendant laquelle la cessation d'activité peut avoir lieu. Il détermine également les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance à Mayotte pour les salariés et travailleurs indépendants. Il précise enfin les modalités déclaratives des périodes de congé de naissance pour les employeurs.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le 1er juillet 2026. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026 et aux enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de la même date.*

***Application :*** *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 623-2 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 732-12-1-1* du *code rural et de la pêche maritime, respectivement modifié et créé par l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui créent le congé supplémentaire de naissance pour les travailleurs indépendants, les professions libérales et les non-salariés agricoles.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 732-12-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 331-8-1 et L. 623-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1225-46-2 et L. 1225-46-5 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 99 ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004 modifié portant application de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du XXX ;

Vu l'avis conseil central d'administration de la caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants en date du XX X ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du XXX,

**Décrète :**

**Article 1er**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1°Au 1° du I de l'article D. 133-13-4, après le mot : « enfant », sont ajoutés les mots : « ou de congé supplémentaire de naissance » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 331-4, après les mots : « prévue à l'article L. 331-8 », sont insérés les mots : « et de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 331-8-1, » ;

3° Au I de l'article D. 531-15 :

*a)* Au 1°, après le mot : « maternité, », sont insérés les mots : « congés supplémentaires de naissance, » ;

*b)* Au 3°, les mots : « prévu à l'article L. 663-1 » sont remplacés par les mots : « des prestations supplémentaires de naissance prévues à l'article L. 663-1 » ;

*c)* Au 6°, les mots : « ou du complément de libre choix d'activité » sont supprimés ;

4° Au 1° de l'article D. 531-19, après les mots : « repos pour adoption, », sont insérés les mots : « congé supplémentaire de naissance, » ;

5° Au 3° de l'article D. 622-2, après le mot : « adoption », sont insérés les mots : « , de congé supplémentaire de naissance ».

**Article 2**

Le chapitre 3 du titre II du livre VI de la partie réglementaire - décrets simples du même code est ainsi modifié :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Prestations maternité, paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption et supplémentaires de naissance » ;

2° Après l'article D. 623-4, il est inséré un article D. 623-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 623-4-1.* – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, le montant de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée à l'article L. 623-2 est égal à 1/730 de la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 en vigueur à la date prévue du premier versement, affecté d'un coefficient égal à 0,7 le premier mois et égal à 0,6 le second mois. L'indemnité est allouée, pour une durée d'un ou de deux mois, de date à date pour chacun des mois. Elle est fractionnable en deux périodes d'un mois chacune.

« Lorsque le revenu d'activité annuel moyen déterminé selon les règles définies à l'article D. 622-7 à la date prévue du premier versement de l'indemnité journalière mentionnée à l'article D. 623-4-1 est inférieur à un montant équivalent à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond mentionné à l'article L. 241-3 en vigueur au cours des années sur lesquelles ce revenu moyen est calculé, cette indemnité est égale à 10 % de 1/730 de la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 dans sa version en vigueur à la date du prévue du premier versement. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article D. 622-9.

« Les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement de l'indemnité journalière mentionnée aux deux alinéas précédents interviennent dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

« Lorsque la durée maximale de versement de l'indemnité journalière est augmentée en application du troisième alinéa du II de l'article L. 623-1, de l'article L. 623-4, des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 623-2, de l'article D. 623-4 et du deuxième alinéa de l'article D. 623-7, le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté d'autant.

« En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer, l'assuré ou l'assurée a le droit de reprendre son activité avant le terme prévu du congé supplémentaire de naissance. Dans ce cas, le versement de l'indemnité journalière est interrompu. » ;

3° Après l'article D. 623-4-1, il est inséré un article D. 623-4-2 ainsi rédigé :
« *Art. D. 623-4-2.* – Les indemnités journalières mentionnées à l'article L. 623-2 ne peuvent être cumulées avec :
1° Les indemnités journalières mentionnée à l'article L. 622-1 ;
2° Les indemnités journalières mentionnés à l'article L. 623-1 ;
3° Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2 du code du travail. » ;

4° A l'article D. 623-5, les mots : « et par le deuxième alinéa de l'article D. 623-2 » sont remplacés par les mots : « , par le deuxième alinéa de l'article D. 623-2 et par l'article D. 623-4-1 » ;

5° A la première phrase de l'article D. 623-6, après les mots : « à l'article D. 623-2, », sont insérés les mots : « et à l'indemnité mentionnée à l'article D. 623-4-1 » ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

6° Au premier alinéa de l'article D. 623-8, les mots : « à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption, » sont remplacés par les mots « à la date présumée de l'accouchement, de l'adoption ou à la date de début du congé pour l'indemnité journalière mentionnée à l'article D. 623-4-1, » ;

7° A l'article D. 646-1, après la référence : « D. 623-2, », est insérée la référence : « D. 623-4-1, » ;

8° A l'article D. 663-1, après la référence : « L. 331-8, », est insérée la référence : « L. 331-8-1, ».

**Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du décret n°2026-XXX est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 5° de l'article D. 732-27, après le mot : « employeurs », sont insérés les mots : « , mentionné aux articles R. 1253-14 et suivants du code du travail, » ;

2° A l'article D. 732-28-1, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

3° Après l'article R. 732-29-8, il est inséré un article D. 732-29-9 ainsi rédigé :

« *Art. D. 732-29-9.* - L'allocation de remplacement est allouée pour une durée maximale d'un ou de deux mois, déterminée de date à date pour chacun des mois. Elle est fractionnable en deux périodes d'un mois chacune.

« La ou les périodes de cessation d'activité donnant lieu au versement de l'allocation sont prises dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

« Lorsque la durée maximale du bénéfice de l'allocation de remplacement est augmentée en application des dispositions prévues aux articles L. 732-10-1 et L. 732-12-2, ainsi qu'aux articles R. 732-19, R. 732-19-1 et D. 732-27, le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté d'autant. » ;

4° Après l'article R. 732-29-11, sont insérés des articles D. 732-29-12 à D. 732-29-14 ainsi rédigés :

« *Art. D. 732-29-12.* - A défaut de remplacement effectif, les assurés bénéficient d'indemnités journalières mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 732-12-1-1, sous réserve de remplir, à la date de début du congé, les conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article R. 732-29-6 et pour une durée identique à celle prévue à l'article D. 732-29-9.

« *Art. D. 732-29-13.* - Le montant de l'indemnité journalière forfaitaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 732-12-1-1 est égale à 1/730 de la valeur annuelle du plafond

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, affecté d'un coefficient de dégressivité de 0,70 le premier mois et de 0,60 le second mois.

« *Art. D. 732-29-14.* - Les prestations supplémentaires de naissance mentionnées à l'article L. 732-12-1-1 ne peuvent être cumulées avec les dispositifs suivants :

« 1° L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 732-4 ;

« 2° Les prestations mentionnées aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 et L. 732-12-2 à L. 732-12-3 ;

« 3° Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 752-6 ;

« 4° Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2 du code du travail. ».

**Article 4**

Le décret du 3 septembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'intitulé du chapitre IV, après le mot « enfant », sont insérés les mots : « et du congé supplémentaire de naissance » ;

2° A l'article 17 :

*a)* Au premier alinéa du II, après la référence : « R. 313-4, » est insérée la référence : « R. 313-4-1, » ;

*b)* Après le b du 4° du II, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis A l'article R. 313-4-1 : « Au premier alinéa, la référence : « L. 313-8-1 » est remplacée par les mots : « "versée durant le congé supplémentaire de naissance prévue au cinquième alinéa de l'article 20-8 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale à Mayotte " ; » ;

3° L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'indemnité journalière versée en cas de congé supplémentaire de naissance prévue par l'article 20-8 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée est déterminée selon les modalités prévues au présent article, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa. Son montant est affecté d'un coefficient de 0,7 au titre du premier mois et de 0,6 au titre du second. » ;

4° A l'article 29-1 :

*a)* Au premier alinéa du II, après la référence : « D. 623-3, », est insérée la référence : « D. 623-4-1, » ;

*b)* Après le b du 3° du II, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis A l'article D. 623-4-1 :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

a) Au premier alinéa, les mots : " de la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 " sont remplacés par les mots : " du montant annuel du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte mentionné au troisième alinéa du I de l'article 28-1 de l'ordonnance précitée » ;

b) Au second alinéa, les mots : " à l'article D. 622-7 " sont remplacés par les mots : " au III de l'article 28-3 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale à Mayotte, y compris pour les professions libérales et " les mots : «valeurs annuelles du plafond mentionné à l'article L. 241-3 » sont remplacés par les mots " montants annuels du plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte mentionné au troisième alinéa du I de l'article 28-1 de l'ordonnance précitée ";

5° Au b du 1° de l'article 29-2, après la référence : « L. 331-8, », sont insérés les mots : « à l'article L. 331-8-1, ».

**Article 5**

I. - Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2026 pour les parents d'enfants nés ou adoptés à compter de cette date.

II. - Par dérogation au I, pour les parents d'enfants nés ou adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et à compter du 1er janvier 2026, ou d'enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de la même date, les indemnités supplémentaires de naissance peuvent être versées si la cessation d'activité intervient dans les neuf mois suivant le 1er juillet 2026.

**Article 6**

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260609-DL2605260115-DE

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre des outre-mer

Naïma MOUTCHOU

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL